

# Statuts

du

## DFB – Train à vapeur de la ligne sommitale de la Furka SA

avec siège à Obergoms (VS)

### I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

#### Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale " DFB Dampfbahn Furka- Bergstrecke AG" (« DFB Train à vapeur de la ligne sommitale de la Furka SA»), est constituée, pour une durée indéterminée selon les articles 620 et suivants du CO une société anonyme ayant son siège à Obergoms. .

#### Art. 2 But

La société a pour but la construction et l'exploitation d'un chemin de fer mixte à adhérence et à crémaillère pour la ligne Oberwald-Gletsch-Realp (ancienne ligne sommitale du chemin de fer Furka-Oberalp), pour laquelle le Conseil fédéral a accordé une concession de 50 ans le 22 mars 1990.

En sa qualité de gestionnaire d'infrastructure (GI) et d'entreprise de transport ferroviaire (ETF), la société est responsable de l'exécution sûre de la planification, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de ses constructions, installations et véhicules.

En collaboration avec l'Association de la ligne sommitale de la Furka VFB/ALSF) et avec la Fondation de la ligne sommitale de la Furka (SFB), la société assure la sauvegarde de ce bien culturel historique d'importance nationale et contribue ainsi au développement durable des régions de Conches et d'Urseren.

La société a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

## II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONNAIRES

### Art. 3 Capital-actions

Le capital-actions s'élève à CHF 5 858 740.00. Il est divisé en 292 937 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20.00 chacune.

Les actions sont intégralement libérées.

### Art. 4 Registre des actions et registre des droits-valeurs

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, dans lequel les propriétaires et les usufruitiers sont inscrits avec leur nom et leur adresse. Seuls les actionnaires et les usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent faire valoir tous les droits (sociaux et patrimoniaux) liés aux actions nominatives (art. 686 CO).

Le conseil d'administration doit tenir le registre des actions de manière à ce qu'il puisse être consulté à tout moment en Suisse. Les pièces justificatives à l'origine de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

Le registre des actions sert également de registre des droits-valeurs, dans la mesure où aucun certificat d'actions n'est émis.

La propriété ou l'usufruit d'un droit-valeur, d'un titre d'action ou d'un certificat d'action et tout exercice de droits d'actionnaire impliquent l'acceptation des statuts de la société dans leur version en vigueur.

### Art. 5 Émission d'actions

La société émet généralement des actions sous la forme des droits-valeurs.

L'actionnaire peut demander à tout moment à la société de lui délivrer une attestation relative aux actions dont il est propriétaire.

L'actionnaire n'a toutefois aucun droit à l'impression et à la livraison de certificats d'actions. En revanche, la société peut en tout temps imprimer et délivrer des certificats d'actions (certificats individuels ou globaux) en lieu et place des droits-valeurs.

En outre, la société peut annuler sans les remplacer les titres émis qui lui sont remis et les remplacer par un autre type de titre ou par des droits-valeurs. La société a notamment la possibilité de remplacer les papiers-valeurs en dépôt collectif au sens de l'art. 973a CO ainsi que les certificats globaux au sens de l'art. 973b CO par des droits-valeurs.

Les actions nominatives non matérialisées, y compris les droits non matérialisés qui en découlent, ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée par écrit à la société.

## Art. 6 Transfert des actions nominatives

Le transfert des actions à un autre/nouvel actionnaire requiert la cession et la notification écrite de l'actionnaire acquéreur à la société, avec présentation d'une copie de la cession. Sur la base de cette notification, l'inscription du nouvel acquéreur et la radiation (partielle) des actions du vendeur sont effectuées dans le registre et confirmées aux deux parties, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

## Art. 7 Restriction de la transférabilité des actions nominatives

Le transfert des actions ainsi que l'octroi d'un usufruit requièrent l'approbation du conseil d'administration. L'approbation peut être refusée pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs

1. si un actionnaire détient plus de 5% du capital-actions ;
2. si la part du capital-actions détenue en mains étrangères dépasse les 2/5 du capital-actions ;
3. si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions pour son propre compte et pour sa propre propriété économique et non à titre fiduciaire ou pour le compte de tiers.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs dans la mesure où la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête. Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions à leur valeur réelle pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers.

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. L'acquéreur doit être immédiatement informé de la radiation.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte. Les conséquences juridiques du refus sont régies par l'art. 685c CO.

## III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 8 Organes

Les organes de la société sont

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

## A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art. 9 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a les attributions inaliénables suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Élection des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
3. Élection du président du conseil d'administration
4. Approbation du rapport de gestion
5. Approbation des comptes annuels et décision relative à l'emploi du bénéfice résultant du bilan
6. Décision relative au remboursement de la réserve légale de capital
7. Décharge aux membres du conseil d'administration
8. Décision sur des objets qui sont du ressort de l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

### Art. 10 Convocation et points à l'ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice; des assemblées extraordinaires sont convoquées en cas de besoin.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration **ou**, si nécessaire, **par** l'organe de révision. Le droit de convocation appartient également aux liquidateurs et aux représentants des obligataires.

La convocation d'une assemblée générale peut également être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix. Des actionnaires disposant individuellement ou ensemble d'au moins 5 % du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Dans les mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander que des propositions sur des sujets à débattre soient incluses dans la convocation à l'assemblée générale. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être

requis par écrit à l'adresse du domicile de la société, au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale, en indiquant les objets de la délibération et les propositions.

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont convoquées par le conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de la réunion, par lettre, par courrier électronique ou par tout autre système de communication électronique permettant d'en obtenir la preuve par écrit.

La convocation doit indiquer :

1. la date, le début, le genre et le lieu de l'assemblée générale ;
2. les points à l'ordre du jour ;
3. les propositions du conseil d'administration ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'un bref exposé des motifs ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, chaque actionnaire peut demander qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial et d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Art. 11 Lieu de l'assemblée générale

Le conseil d'administration fixe le lieu où se tient l'assemblée générale.

La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu de l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

## Art. 12 Assemblée générale virtuelle

Une assemblée générale peut être tenue par des moyens électroniques sans lieu de réunion. Il peut être renoncé à la désignation d'un représentant indépendant.

Le conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques. Il s'assure que

1. l'identité des participants soit établie
2. les votes à l'assemblée générale **soient** transmis directement ;
3. chaque participant **puisse** déposer des propositions et prendre part à la discussion ;
4. le résultat du vote ne **puisse** pas être faussé.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison **de** problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions prises par l'assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

## Art. 13 Droit de vote

Lors de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix

## Art. 14 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire muni d'une procuration écrite.

En aucun cas, un actionnaire ne peut détenir plus du dixième de l'ensemble des droits de vote représentés.

Le conseil d'administration désigne dans tous les cas un représentant indépendant qui exerce son droit de vote conformément aux instructions de l'actionnaire. S'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient de voter.

La désignation d'une représentation par un membre **d'un** organe de la société n'est pas autorisée.

## Art. 15 Prise de décision

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf disposition contraire imposée par la loi (art. 704 CO et autres dispositions) ou prévue dans les statuts. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée et le président **ne** dispose pas de voix prépondérante. Si une élection **n'a** pas lieu au premier tour, un deuxième tour est organisé, lors duquel l'assemblée décide à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au second tour, le président décide.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

## Art. 16 Quorums

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. le regroupement d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital par des fonds propres, par apports en nature ou par compensation avec une créance et l'octroi d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. l'introduction d'un capital conditionnel ou l'introduction d'une marge de fluctuation du capital ;
6. la limitation de la transférabilité des actions nominatives ;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. le changement de la monnaie du capital-actions;
9. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
10. le transfert du siège de la société ;
11. l'introduction d'une clause statutaire d'arbitrage;
12. la renonciation à la désignation d'un représentant indépendant pour la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
13. la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.

## Art. 17 Présidence de l'assemblée et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président ou, en leur absence, par un autre membre du conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée générale désigne un président du jour. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement faire partie des actionnaires. Le secrétaire tient le procès-verbal conformément aux dispositions de l'art. 702 CO. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

## B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. 18 Nombre, durée du mandat, constitution

Le conseil d'administration se compose de huit membres au maximum.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Les nouveaux membres élus en cours de mandat reprennent le mandat en cours.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin si ce membre atteint l'âge de 75 ans ou à la fin de sa 12<sup>e</sup> année de mandat. Pour des raisons particulières, comme par exemple pour assurer une continuité dans la succession, le conseil d'administration peut proposer des exceptions à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale.

### Art. 19 Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent et aussi souvent qu'un membre le demande. Le conseil d'administration est convoqué par le président. Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'exiger du président la convocation immédiate d'une séance du conseil d'administration, en motivant sa demande.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents ou s'ils participent à une discussion menée par téléphone ou par transmission vidéo. Pour les décisions devant faire l'objet de l'établissement d'un acte authentique, la présence d'un seul membre est suffisante.

Sous réserve d'exceptions statutaires et réglementaires, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, le président participe au vote. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le règlement d'organisation peut prescrire que certains objets requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Lorsqu'une proposition formulée est présentée, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement écrit, par courrier postal, par courrier électronique ou par tout autre système de communication électronique permettant d'en obtenir la preuve par écrit, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal du conseil d'administration et requièrent l'approbation de la majorité de tous les administrateurs.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à certains de ses membres ou à des tiers (direction), conformément à un règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (direction). Au moins un membre du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

#### Art. 20 Droit de signature

Le conseil d'administration désigne les personnes, en son sein ou non, qui sont habilitées à signer valablement pour la société et fixe le mode de signature. Le droit de signature du conseil d'administration et d'autres tiers est limité à la signature collective à deux.

### C) ORGANE DE RÉVISION

#### Art. 21 Élection, durée du mandat

La société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint, à moins que les conditions d'un contrôle ordinaire ne soient remplies. L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

#### Art. 22 Exigences relatives à l'organe de révision

L'assemblée générale doit désigner comme organe de révision un réviseur agréé. En outre, l'article 727c CO s'applique.

### IV. EXERCICE ANNUEL, COMPTABILITÉ ET PRÉSENTATION DES COMPTES

#### Art. 23 Exercice annuel

Le conseil d'administration fixe le début et la fin de l'exercice annuel.

## Art. 24 Comptabilité et présentation des comptes

Les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, doivent être établis conformément aux dispositions du Code des obligations, en particulier des art. 957 ss CO, ainsi qu'aux principes comptables reconnus.

## Art. 25 Répartition du bénéfice

Le bénéfice annuel doit tout d'abord être affecté aux réserves, conformément aux dispositions légales. Conformément au but d'utilité publique, aucun dividende ni tantième n'est distribué. Les bénéfices du bilan sont à la disposition de l'assemblée générale, qui peut librement en décider l'utilisation dans le cadre des obligations légales (notamment art. 671 ss CO) et du but d'utilité publique.

# V. LIQUIDATION

## Art. 26 Décision de dissolution

L'assemblée générale peut décider de la dissolution et de la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

## Art. 27 Liquidation

La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, à moins qu'elle ne soit confiée à des autres personnes par décision de l'assemblée générale. Au moins un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et être autorisé à représenter la société. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 742 ss CO.

## Art. 28 Répartition des actifs

Après paiement des dettes, les actifs sont répartis entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

Si l'excédent des actifs dépasse la valeur nominale des actions émises, ce montant sera versé à la Fondation de la ligne sommitale de la Furka (SFB) ou à un autre organisme exonéré d'impôt poursuivant un but similaire.

## VI. NOTIFICATIONS

### Art. 29 Communications et publications

Les communications sont adressées par écrit, par courrier électronique, par voie électronique ou par toute autre forme de transmission permettant de prouver la communication par un texte, aux actionnaires inscrits au registre des actions.

La Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) est l'organe de publication officiel des communications de la société.

En cas de divergence entre la version allemande et la version française, la version allemande des présents statuts fait foi.

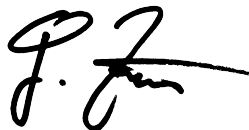
Realp, le 27 juin 2025

Prof. Peter F. Amacher



Président du conseil d'administration

Gerhard Züger



Vice-président du conseil d'administration